

Département de la CHARENTE
COMMUNE D'ARS

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 016-211600184-20240625-2024_29D-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2024

Membres en exercice : 10 Membres présents : 8 Suffrages exprimés : 10

Présents : Mme B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, MM J. BONNET, D. BURTIN, J. COLIN, T. VALEIX, G. CASSAGNE, S. DEBORDE

Excusés Ayant Donné Pouvoir : Mme N. GOBBATO a Mme B. BEAUDUIN – M. O. ARNAUD a M. D. BURTIN

Secrétaire De Séance : MME J. CLAUZEL

Délibération n°2024-29D : **Urbanisme : actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols : fixation du taux de la taxe d'aménagement Nomenclature 2.2**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2022/306 du conseil communautaire de Grand Cognac en date du 2 novembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement ;
Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;
Vu la convention relative au reversement de la part locale, sur le périmètre des zones d'activités, de la taxe d'aménagement à Grand Cognac en date du 15 novembre 2022;

Considérant ce qui suit :

Le financement des équipements publics et l'aménagement durable du territoire implique nécessairement de fixer le taux de la part locale de la taxe d'aménagement à un niveau supérieur au taux de base de 1 % ;

Considérant la délibération n° 2014-109D en date du 21 novembre 2014 fixant le taux de 2% pour toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

✓ **De fixer à 2 %** le taux de la part locale de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

✓ **De l'autoriser** lui ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julie CLAUZEL



Le Maire,
Dominique. BURTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

